

REGLEMENT SERVICE DES EAUX PLUVIALES URBAINES



Destinataires : usagers du service d'eau pluviale urbaine

Objectifs :

- définir les eaux admissibles dans le réseau d'eau pluviale
- définir les obligations des usagers
- définir les modes de raccordement et la procédure de raccordement

Sommaire

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS.....	3
Article 1.1. Objet du règlement	3
Article 1.2. Définition des eaux pluviales	3
Article 1.3. Champ de compétence de la collectivité	3
Article 1.4. Définition de l'usager.....	4
Article 1.5. Objectifs du service public de gestion des eaux pluviales urbaines	4
CHAPITRE 2. NATURE DES EAUX PLUVIALES ADMISES DANS LE RESEAU D'EAU PLUVIALE	5
CHAPITRE 3. OBLIGATIONS DE L'USAGERS SUR SES OUVRAGES PRIVES	6
Article 3.1 Responsabilités des ouvrages privés	6
Article 3.2 Conception, réalisation, contrôle et fonctionnement des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales.....	6
Article 3.3 Entretien des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales.....	6
Article 3.4 Défaillance des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales	6
Article 3.6 Récupération des eaux de pluie.....	7
CHAPITRE 4. CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU SYSTEME PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES 7	
Article 1.2. Dispositions générales	7
Article 1.3. Conditions générales de raccordement.....	7
Article 1.4. Type de branchement et modalités de réalisation.....	8
Article 1.5. Demande d'autorisation de raccordement.....	8
CHAPITRE 5. DOCTRINE DE TRAVAIL SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	9
CHAPITRE 6. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT DE SERVICE	9

Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS

Article 1.1. Objet du règlement

Le présent règlement du service public des eaux pluviales définit le cadre du service public desdites eaux pluviales et de la relation à l'usager du service sur le territoire de Durance –Luberon-Verdon Agglomération (DLVA) il détermine les conditions d'admission des eaux dans le système public de gestion des eaux pluviales et les conditions de préservation du patrimoine, de l'environnement et de la sécurité publique.

Il rappelle de manière synthétique les règles à respecter en cas de raccordement au système public de gestion des eaux pluviales.

Le présent règlement s'applique sur les zones urbanisées ou à urbaniser du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme, ou dans une zone constructible délimitée par une carte communale.

Il ne concerne pas les zones agricoles.

Rappel :

Les conditions de gestion des eaux pluviales entre personnes privées ne font pas partie du présent règlement mais sont régies par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil.

Les prescriptions du présent règlement sont supplétives, ne font pas obstacle à l'application et au respect de l'ensemble des réglementations générales et locales en vigueur relatives aux eaux pluviales notamment les prescriptions contenues dans les plans locaux d'urbanisme.

Les déversements des eaux usées dans les réseaux d'assainissement sont exclus du présent règlement et relève du règlement du service assainissement collectif de DLVA.

Article 1.2. Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les eaux issues des précipitations atmosphériques, des eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace.

Sont admissibles dans les réseaux d'eaux pluviales, les eaux définies au chapitre 2 du présent règlement.

Article 1.3. Champ de compétence de la collectivité

La compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines est assurée par Durance-Luberon-Verdon Agglomération dénommée ci-après « DLVA ».

A ce titre DLVA assure :

- La maîtrise d'ouvrage du système de gestion des eaux pluviales (création, **prescription**, autorisation, contrôle, intégration)
- La gestion et la surveillance du système public de gestion des eaux pluviales (surveillance, entretien, conservation et réparation de l'ensemble des éléments constitutifs du système dont les branchements).

Le système public de gestion des eaux pluviales comprend les ouvrages et les installations destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales provenant du domaine public et les eaux pluviales provenant du domaine privé sous réserve d'autorisation et de respect des conditions prévues par le présent règlement.

Article 1.4. Définition de l'usager

Toute personne physique ou morale, privée ou publique, susceptible de déverser des eaux dans le système public pluvial et donc, d'utiliser le service public des eaux pluviales est usager de ce service public. A ce titre il se doit de respecter le présent règlement.

Article 1.5. Objectifs du service public de gestion des eaux pluviales urbaines

Les objectifs et la responsabilité du service public de gestion des eaux pluviales urbaines varient selon la pluviométrie de la façon suivante :

NIVEAU	OBJECTIFS
Niveau 1 Pluies faibles	Maintien de la qualité des rejets et de l'impact sur le milieu. Pas de rejet d'eau non traités par les déversoirs d'orage. Pas de débordement
Niveau2 Pluies moyennes	Impact limité sur la qualité du milieu naturel. Surverses acceptées des déversoirs d'orages. Pas de débordement
Niveau 3 Pluies fortes	Acceptation d'une détérioration de la qualité du milieu Débordements localisés et limités avec maîtrise du risque inondation.
Niveau4 Pluies exceptionnelles	Seule priorité : éviter la mise en péril des personnes Situation de catastrophe naturelle

Chapitre 2. NATURE DES EAUX PLUVIALES ADMISES DANS LE RESEAU D'EAU PLUVIALE

En sus des eaux pluviales définies dans l'article 1.2, sont susceptibles d'être raccordées au système public de gestion des eaux pluviales sous réserve d'autorisation :

- Les eaux assimilées aux eaux pluviales.
- Les eaux non domestiques admissibles.
- Les eaux provenant des déversoirs d'orage déclarés des réseaux d'eaux usées.

Sont ainsi considérées sous la dénomination **eaux assimilées aux eaux pluviales** :

- les eaux de ruissellement des toitures ;
- les eaux de ruissellement des voies ;
- les eaux de ruissellement des parkings non couverts et des parkings souterrains (hors surfaces des aires de lavage : poubelles, véhicules...);
- les eaux de ruissellement des jardins et autres surfaces ;
- les rejets des installations d'assainissement non collectif, lorsqu'elles sont déclarées conforme par le SPANC et autorisées par la réglementation en vigueur.

Sont ainsi considérées comme **eaux non domestiques admissibles**, les eaux suivantes :

- Certaines eaux non domestiques définies par les autorisations de déversement spéciales passées entre la DLVA et les établissements à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.
- Les eaux de lavage de voirie.
- Les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, sous réserve du débit admissible et que ces eaux soient décantées et dénuées de pollution susceptible d'altérer les réseaux et leurs équipements ou le milieu récepteur.
- Les rejets des eaux de rabattement de nappe lorsqu'ils sont permanents dans le réseau public de collecte des eaux pluviales doit être examinés avec le service responsable de la gestion des eaux pluviales urbaines de DLVA.
- Les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté.
- Les eaux issues du rabattement saisonnier de nappe (exemple : rejet de pompe vide-cave).
- Les eaux de vidange des fontaines, bassins d'ornement, et bassins d'irrigation, sous réserve qu'elles n'altèrent pas les conditions d'écoulement des eaux pluviales ni la qualité des milieux récepteurs. Ces eaux ne doivent pas rejoindre le réseau d'assainissement des eaux usées. Elles sont tolérées dans le réseau unitaire, après accord de la collectivité et du concessionnaire.
- Certaines eaux d'autres origines, notamment les condensats des pompes à chaleur.
- Les eaux de vidange des piscines doivent être rejetées prioritairement vers le milieu naturel (arrosage du jardin, fossé...) après élimination des produits de désinfection (arrêt de la désinfection au minimum 48 h avant la vidange). En cas d'impossibilité, à titre exceptionnel, et après avis et accord écrit du service communautaire de gestion des eaux pluviales urbaines, le rejet des eaux de vidange vers le réseau public d'eaux pluviales pourra éventuellement être toléré.

Remarque : Les eaux de lavage (filtres, bassin...) des piscines réservées à l'usage familial sont assimilées à des eaux usées domestiques. Leur rejet vers le réseau public d'eaux pluviales est interdit.

L'ensemble de ces cas pourront faire l'objet de prescriptions techniques particulières à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Chapitre 3. OBLIGATIONS DE L'USAGERS SUR SES OUVRAGES PRIVÉS

Article 3.1 Responsabilités des ouvrages privés

La responsabilité des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales incombe à l'utilisateur qui en est propriétaire qu'il soit situé sur leur propriété ou autorisés par servitude.

L'utilisateur doit s'assurer de ses droits et devoirs en matière de gestion des eaux pluviales en termes de :

- conception ;
- réalisation ;
- contrôle ;
- bon fonctionnement des ouvrages et des équipements (clapets, trop-plein, etc.).

L'utilisateur ne doit pas rejeter dans le système public d'autres eaux que celles définies au chapitre 2.

En cas de pollution, l'utilisateur doit immédiatement prendre toutes les mesures de nature à faire cesser ou à réduire la pollution constatée et prévenir immédiatement les services de DLVA.

Des compensations, des indemnités pour les frais engendrés pourront lui être réclamés et le cas échéant des poursuites pourront être engagées contre lui.

Article 3.2 Conception, réalisation, contrôle et fonctionnement des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales

La conception, la réalisation, le contrôle et le bon fonctionnement des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales relèvent de la responsabilité de l'utilisateur. Il est tenu à une obligation de résultats.

Les solutions mises en œuvre sont adaptées à la taille et au type de projet d'aménagement ainsi qu'à la nature géologique et à la topographie du terrain d'assiette et à son environnement.

Après un épisode pluvieux, une surveillance particulière des ouvrages doit être faite par l'utilisateur.

En cas de dysfonctionnement avéré des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales, un rapport pourra être adressé par DLVA au propriétaire pour une remise en état dans les meilleurs délais. La collectivité peut demander au propriétaire d'assurer en urgence la réparation du dysfonctionnement et la remise en état de ses ouvrages.

Article 3.3 Entretien des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales

L'entretien des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales est à la charge de l'utilisateur qui est responsable du bon fonctionnement de ses ouvrages.

Remarque

L'entretien des fossés et des cours d'eau est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (articles L215-2 et L215-14 du Code de l'environnement). Les déchets issus de cet entretien ne sont en aucun cas déversés dans les fossés. Leur évacuation est organisée vers une filière de traitement adaptée.

Article 3.4 Défaillance des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales

Les défauts de conception, de réalisation, de contrôle et d'exploitation sont du ressort de l'utilisateur. En cas de nuisance provoquée sur le système public pluvial, sa responsabilité peut être engagée.

Article 3.5 Contrôle de la conformité par les agents de DLVA

Afin de s'assurer de la conformité des installations, les agents de la DLVA ou son représentant sont autorisés par les propriétaires à accéder aux propriétés privées :

- pour assurer le contrôle de la partie privée du branchement depuis les installations sanitaires jusqu'au branchement ;
- en cas de réalisation des travaux d'office après mise en demeure du propriétaire ;
- pour assurer le contrôle des déversements d'eaux pluviales, des eaux assimilées aux eaux pluviales ou des eaux non domestiques admissibles.

Article 3.6 Récupération des eaux de pluie

La récupération et l'utilisation des eaux de pluie doivent respecter la réglementation en vigueur pour leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Conformément à l'article R2224-19-4 du CGCT, le propriétaire doit procéder à une déclaration d'usage auprès de DLVA mentionnant les éléments exigés par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, à savoir :

- l'identification du bâtiment concerné ;
- une évaluation des volumes d'eau utilisés à l'intérieur.

Dans le cas où l'usage générerait des rejets dans le réseau public des eaux usées, ces volumes devront faire l'objet d'une déclaration auprès du service d'assainissement compétent dans la commune et ils seront assujettis à la redevance assainissement.

Chapitre 4. CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU SYSTEME PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Article 1.2. Dispositions générales

Toute intervention sur le patrimoine eaux pluviales de la DLVA doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la collectivité. Toute intervention de nature à dégrader les conditions de fonctionnement ou de conservation du patrimoine donnera lieu à des poursuites et indemnités.

Les réseaux de concessionnaire et ouvrages divers ne doivent pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, fossés et caniveaux pluviaux, sauf dérogation expresse de la DLVA.

Les sections d'écoulement doivent être respectées et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

Toute demande d'autorisation de raccordement des eaux pluviales doit être établie dans les conditions de forme et de procédure définies au présent règlement.

Article 1.3. Conditions générales de raccordement

Le « raccordement » est l'action de relier des ouvrages privés de collecte et/ou de gestion des eaux pluviales au système public de collecte des eaux pluviales

Le « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux pluviales qui va de l'immeuble au système public d'eaux pluviales. Il est constitué de deux parties : la partie publique et la partie privée

Le raccordement sur le système public de collecte des eaux pluviales doit faire l'objet d'une autorisation de la collectivité.

Le raccordement des eaux pluviales provenant d'une surface supérieure à 1 hectare (surface projet + surface du bassin versant amont interceptée par le projet) doit faire l'objet d'un accord de l'autorité préfectorale.

Tout usager peut solliciter l'autorisation de raccorder **ses eaux pluviales au système public de collecte**, à la condition que ses ouvrages privés soient conformes aux règlements du service **public des eaux pluviales et d'assainissement** en vigueur ainsi qu'à la doctrine départementale en matière de gestion des eaux pluviales.

Le nombre de branchements par propriété est laissé à l'appréciation de la collectivité.

D'une façon générale, seul le trop-plein des espaces mis à contribution pour la gestion des eaux pluviales et/ou celui des ouvrages autorisés pour la gestion des eaux pluviales rejoindra le système public.

En application de la réglementation en vigueur, la DLVA n'a pas d'obligation de créer des réseaux d'eaux pluviales dans toutes les rues.

Article 1.4. Type de branchement et modalités de réalisation

Le branchement doit comprendre :

- Un ensemble de canalisations et d'ouvrages de gestion d'eaux pluviales situés entre l'immeuble et le réseau public.
- Un regard de visite dans lequel aboutit l'ensemble des canalisations d'eaux pluviales à raccorder. Ce regard facilite l'accès au branchement, permet le contrôle et l'entretien. Il est placé, sauf impossibilité technique, en limite de propriété, sur le domaine public il doit être accessible à tout moment.

La limite de domanialité du branchement est la limite de propriété. L'utilisateur est responsable des ouvrages depuis l'immeuble jusqu'à la limite de propriété.

Le branchement pour sa partie publique et le raccordement sur réseau enterré sont réalisés par la collectivité, à la charge de l'utilisateur, selon le bordereau de prix délibéré par DLVA.

Étanchéité des installations et protection contre le reflux des canalisations

L'ensemble des installations du domaine privé doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité afin d'éviter les reflux des eaux pluviales, dans les caves, sous-sol, et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'au-dessus de la voie publique desservie au droit du raccordement sur le réseau d'eaux pluviales.

Les canalisations intérieures des immeubles reliées aux réseaux d'eaux pluviales, et particulièrement les joints et raccordement(s), organes de visite, sont établies de manière à résister à la pression correspondant à une telle élévation.

De même, tous les orifices existants sur ces canalisations, ou les appareils reliés à ces canalisations établis, à un niveau inférieur à celui de la voie desservie, sont obturés par un tampon étanche, résistant à ladite pression et muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux des réseaux publics.

En toute circonstance, l'utilisateur est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations du dispositif sous domaine privé sont à la charge de l'utilisateur.

Article 1.5. Demande d'autorisation de raccordement

L'ensemble des articles ci-après s'appliquent à tous les types de branchements individuels sur le système public de gestion des eaux pluviales. Par extension, les travaux de raccordement d'une opération d'aménagement sont réalisés sous le même régime.

NOUVEAU BRANCHEMENT – MODIFICATION DU BRANCHEMENT

Tout nouveau branchement sur le système public de gestion des eaux pluviales fait l'objet d'une demande de **branchement**, auprès de DLVA. Cette demande comporte **élection** de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par DLVA.

Toute demande de modification ou de suppression d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet de la même procédure.

PIECES A FOURNIR

Le modèle de document pour la demande de branchement ainsi que la liste des pièces à joindre au dossier sont annexés au présent règlement.

INSTRUCTION

La demande de branchement est adressée à DLVA qui vous adressera un devis, qui pourra nécessiter un rendez-vous sur place pour les cas complexes.

La demande de branchement peut être refusée :

- Si les prescriptions émises lors de l'instruction du permis de construire/ aménager ne sont pas **respectées**.
- Si les prescriptions du présent règlement ne sont pas respectées.
- Si le branchement est susceptible d'occasionner un dysfonctionnement sur le système.
- Si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.
- Si la qualité des eaux rejetées n'est pas compatible avec le milieu récepteur.

Une fois le devis et les conditions du présent règlement acceptés, DLVA doit disposer des autorisations nécessaires (DICT, autorisation de voirie...) avant de démarrer les travaux. Le pétitionnaire est informé des délais de réalisation.

FACTURATION

Dans tous les cas, l'usager est redevable d'un coût de branchement (révisé chaque année), conformément à la délibération annuelle en vigueur relative aux tarifs des prestations.

Les coûts de branchement applicables sont mis à disposition de l'usager. Ces coûts sont issus d'un bordereau de prix unitaires délibérés par DLVA mais ne sont contractuels que lorsqu'un devis est établi par DLVA (prise en compte des contraintes locales).

Chapitre 5. DOCTRINE DE TRAVAIL SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'imperméabilisation des sols augmente le ruissellement des eaux de pluie au détriment de leur infiltration dans le sol. Les conséquences sur les milieux aquatiques et les activités humaines peuvent alors être importantes :

- augmentation des volumes d'eaux pluviales ruisselés et de leur charge en polluants ;
- accélération des écoulements en surface ;
- moindre alimentation des nappes souterraines ;
- perturbations des réseaux d'assainissement, augmentation des catastrophes naturelles (inondation, coulée de boue etc.).

C'est pourquoi la DLVA se fixe comme objectif :

- de réduire l'impact des nouveaux aménagements vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.) ;
- d'accompagner les usagers du service de gestion des eaux pluviales, comme définit dans l'article 1.4, dans une réflexion sur la rétention à la source des eaux pluviales et sur la **désimperméabilisation** des surfaces au sein des zones urbaines.

Chapitre 6. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT DE SERVICE

Le présent règlement de service entrera en vigueur à la date de prise de compétence.

